

# COMMUNE DE LA BOUILLE

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

### DOSSIER ANNEXE

**A**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil métropolitain en date du 12 mars 2018 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

## ANNEXES SANITAIRES



**Etudes et conseils en Urbanisme**

11, Rue Pasteur - B.P.4 - 76340 BLANGY SUR BRESLE  
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL  
Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr

## **GENERALITES DES RESEAUX**

---

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise.

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre-ville, mais également les espaces de renouvellement urbain, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

## **EAU POTABLE**

---

Selon ses statuts, la Métropole Rouen Normandie exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence optionnelle de l'eau dont la desserte et l'alimentation en eau potable.

Les contrôles sont effectués au niveau des captages, des installations de traitement, des réseaux de distribution jusqu'au robinet de l'abonné. Les résultats sont affichés en mairie ainsi qu'à la direction de l'eau. L'eau distribuée doit répondre à plus de 60 critères de potabilité fixés réglementairement. Dans chaque département, le pôle Santé-Environnement de l'Agence Régionale Santé (ex DDASS) analyse sa qualité. L'eau est également contrôlée régulièrement par la CREA du captage jusqu'au particulier.

Le plan du réseau d'eau potable est joint en annexe.

## **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

Le porter à connaissance rappelle que :

*L'article 35-111 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

L'assainissement est également une compétence de la communauté d'agglomération. La station d'épuration Emeraude, à Petit-Quevilly, assure le traitement des eaux usées de 27 communes de l'Agglomération de Rouen, de 9 communes associées, des premières eaux de pluie et de certains effluents industriels. Elle intègre les technologies les plus pointues en matière de dépollution des eaux usées. La station d'épuration permet d'accueillir 550 00 équivalents habitants, avec un traitement moyen de 85 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées par jour. Cette dernière produit en moyenne 105 tonnes de boues par jour, soit après incinération 17 tonnes de cendres /jour.

Selon ses statuts, la Métropole Rouen Normandie dispose en matière d'assainissement des compétences optionnelles suivantes :

- Compétences générales : définition de la politique d'assainissement, établissement d'un règlement fixant les modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales, avis technique dans le cadre de l'instruction des permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol
- Assainissement collectif : collecte et transport des eaux usées (réseaux publics eaux usées et unitaires), épuration des eaux usées et élimination des boues
- Assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

La Métropole Rouen Normandie est donc compétente pour définir les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif. La délimitation du zonage d'assainissement, sous maîtrise d'ouvrage Métropole Rouen Normandie, est arrêtée après enquête publique.

Cette délimitation permet de déboucher sur une carte du territoire de la commune distinguant les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement dans chaque zone en le justifiant et précisant les obligations de l'agglomération ainsi que des particuliers. Elle permet de cartographier ces éléments au 1/2000ème ou au 1/5000ème afin que les propriétaires ou occupants puissent identifier la zone dont relève leur terrain, bâti ou non.

Le zonage d'assainissement constitue une des annexes à caractère informatif du PLU. Ces annexes permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables sur le territoire couvert par le PLU.

Le plan du réseau d'assainissement est également joint en annexe.

## **ORDURES MENAGERES**

---

Selon ses statuts, la Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence : collecte, élimination, et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

La gestion des déchets est un processus qui intègre la production des déchets (choix des produits, utilisation, valorisation) et leur collecte. Cette gestion représente un enjeu clé en termes d'environnement, d'hygiène, de sécurité et d'économie, c'est pour cela qu'elle doit être prise en compte lors de la réalisation d'un PLU dans un objectif de durabilité.

Pour tout projet de constructions nouvelles ou de réhabilitations (logements collectifs, maisons, commerces, entreprises...) les constructeurs et les aménageurs devront se conformer aux prescriptions : du règlement communautaire du règlement sanitaire départemental

Tous deux définissent la typologie des déchets, les conditions de stockage, les modalités de présentation lors des collectes et toutes les contraintes applicables afin de créer des conditions d'accès optimisées et sécurisées aux véhicules de collecte et aux usagers.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est joint à cette notice.

## **CIMETIERE**

---

Il existe 1 cimetière sur la commune. Aucun projet d'extension n'est envisagé. La capacité est satisfaisante.

## **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique de LA BOUILLE sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

### Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

## **LES VOIRIES**

---

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement :  $80\text{N/cm}^2$  sur une surface minimale de  $0,20\text{ m}^2$ ,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Plusieurs ouvrages permettent d'assurer la défense incendie au niveau des zones bâties de la commune de LA BOUILLE.

Les ouvrages sont cartographiés sur le réseau d'eau potable, plan joint dans les annexes sanitaires.

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendus et définis par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
  - o l'aménagement de points d'eau naturels,
  - o la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> minimum (4x8 m),
2. s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m<sup>3</sup> minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de cet appareil

A ce titre, le tableau joint à la page suivante donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		<b>DEBIT</b>	<b>DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables</b>	<b>Distance maximale entre poteaux</b>
<b>Immeubles d'habitation</b>	<b>1<sup>ère</sup> famille 2<sup>ème</sup> famille</b>	1 000 L/mn	150 m	200 m
<b>Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux</b>		1 000 L/mn	150 m	200 m
<b>Etablissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie</b>		1 000 L/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

# RESEAU EAU POTABLE : LA BOUILLE



LEGENDE	
	Pluvial
	Eaux usées
	Refolement (EU et UN)
	Trop plein EP



SERVICES TECHNIQUES ET URBAINS  
 POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES  
 Direction de l'Assainissement  
 NORWICH HOUSE  
 14 bis Avenue Pasteur - BP 589  
 76006 ROUEN Cedex 1

## RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

PLAN TRAME

COMMUNE DE LA BOUILLE

Nom du plan : S:\sig_plans\plans_reseaux\RESEAUX_cc49\LAB_76131_cc49			
Dessiné par : BERENGER Bruno	Echelle:1/2500	Opération n°	Date : 11/08/2009
Projet étudié par : (NOM)	Ind. Date :	Observations :	
	A	Les plans de recouvrement archivés par le BE ont tous été intégrés	
Origine du fond de plan :	B		
	C		
	D		
Cadastre (année) : 2014	E		
	F		

Source: LA CREA  
 Origine: Cadastre - Données de l'Etat

